

**Association des Radioamateurs de la Savoie**  
**Réseau des Emetteurs Français du 73**  
**"REF 73"**

**Article 1 : PRÉAMBULE**

L' Association des Radio-Amateurs du Réseau des Emetteurs Français du département de la Savoie ", fondée le 5 juillet 1978 et enregistrée en Préfecture de la Savoie sous le N° 2/02203, puis sous le nom de "Association Réseau des Emetteurs Français, Union Française des Radio-Amateurs REF Union - Etablissement départemental de la Savoie - REF 73."

**DEVIENT :**

"Association des Radioamateurs de la Savoie - Réseau des Emetteurs Français du 73."  
Elle est désignée par le sigle : "REF 73".

Sa durée est illimitée.

**Article 2 : OBJET**

Regrouper les radioamateurs, les écouteurs d'ondes courtes et toutes personnes intéressées par la radioélectricité au sens le plus large.  
Représenter et défendre ses membres auprès des pouvoirs publics.  
Unir l'ensemble des membres de l' association et assurer la liaison avec d'autres associations poursuivant les mêmes buts.  
Promouvoir le radio amateurisme auprès de tous les publics intéressés.  
Apporter le concours bénévole de ses membres en toutes circonstances utiles et dans le respect de la législation. D'une manière générale organiser et réaliser toute action en rapport avec le radio amateurisme.

**ARTICLE 3 : MOYENS**

L'association peut :

Edition d'un bulletin ou d'une revue, ou, par tout moyen de communication qu'elle juge adapté, diffuser des informations relatives à son objet.  
Organiser des manifestations ou conférences pour la promotion du radio amateurisme ou participer à leur organisation.  
Construire, louer, sous louer, entretenir ou gérer des équipements matériels, mobiliers ou immobiliers.  
L'ensemble des ces moyens ainsi que les modalités de leur utilisation sont précisés dans le règlement intérieur.

**ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la Maison des Associations de Chambéry, 67 rue Saint François de Salle 73000 Chambéry, dans les locaux mis à la disposition de l'association par une convention écrite avec la Mairie de Chambéry. Il pourra être transféré en tout autre lieu du département de la Savoie par décision du conseil d'administration après acceptation par l'assemblée générale.

**ARTICLE 5 : MEMBRES**

L'association se compose de tous ses membres adhérents ou membres d'honneur.

Membres adhérents :

Sont appelés membres adhérents ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Une personne morale peut être membre adhérent. Une personne morale doit être une association régulièrement constituée pour être admise comme membre.

Pour être membre adhérent, il faut être agréé par le conseil d'administration. Les membres adhérents ont le droit de participer à l'assemblée générale, avec chacun une voix délibérative. Tout membre adhérent est tenu

de verser une cotisation, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition de son conseil d'administration.

Membres d'honneur :

Pour être membre d'honneur il faut, en tant que membre adhérent, avoir rendu des services signalés à l'association. La qualité de membre d'honneur est appréciée et proposée par le conseil d'administration et doit être approuvée en assemblée générale. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

**ARTICLE 6 : ADMISSION**

L' Association des Radioamateurs de la Savoie - Réseau des Emetteurs Français du 73, peut admettre, à tout moment, de nouveaux membres adhérents, sous réserve de leur acceptation des statuts, du règlement intérieur de l' Association, du paiement de la cotisation annuelle fixée chaque année lors de l'assemblée générale et de leur agrément par le conseil d'administration.  
Les modalités d'agrément des nouveaux membres adhérents par le conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur de l'Association des Radioamateurs de la Savoie - Réseau des Emetteurs Français du 73.

**ARTICLE 7 : RADIATION - SANCTIONS**

RADIATION:

La qualité de membre se perd par :

- la démission par écrit.
- le décès.
- le non renouvellement de la cotisation, suite à un appel à payer.
- une sanction de radiation prononcée par le conseil d'administration pour l'un des motifs prévus dans le règlement intérieur.

SANCTIONS:

Tout membre ou membre d'honneur qui par ses actes, paroles ou écrits porte une atteinte préjudiciable à l'Association des Radioamateurs de la Savoie - Réseau des Emetteurs Français du 73.  
ou l'un des ses membres, pourra être passible d'une sanction dont la forme et le degré d'application sont précisés dans le règlement intérieur.

**ARTICLE 8 : CLUBS ET ASSOCIATIONS**

Des partenariats entre l' Association des Radioamateurs de la Savoie - Réseau des Emetteurs Français du 73 et d'autres associations peuvent être mis en place, ils seront définis par une convention écrite.

**ARTICLE 9 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

Les cotisations et souscriptions de ses membres adhérents.  
Les aides et contributions fournies par d'autres associations à visées similaires, et avec lesquelles l' Association des Radioamateurs de la Savoie - Réseau des Emetteurs Français du 73 aura passé des accords ou conventions par écrits.  
Les subventions du département, des communes, et des établissements publics ou privés.  
Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,  
Le produit des ventes, locations, sous locations, des tombolas et des rétributions perçues pour service rendu et d'une manière générale, tout don ou apport conforme à la Loi.

**ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de six membres élus pour trois années par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles et renouvelables par tiers chaque année. Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un(e) Président(e), un(e) Trésorier(ière), et un(e) Secrétaire.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Vingt jours au moins avant l'assemblée générale, les membres sortants du conseil d'administration doivent faire connaître leur intention d'être candidat ou non.

Tout membre adhérent ou tout membre d'honneur peut faire acte de candidature dans les mêmes conditions pour prétendre à être élu au conseil d'administration.

#### **ARTICLE 11 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu des procès-verbaux de séances. Ces procès-verbaux sont signés par le secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'association.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents et les membres d'honneur. Les membres adhérents et les membres d'honneur sont convoqués par courrier, quinze jours au moins avant la date fixée par le conseil d'administration. Seuls les membres et les membres d'honneur de l'Association des Radioamateurs de la Savoie - Réseau des Emetteurs Français du 73, peuvent assister à l'assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration peut toutefois inviter des personnes à assister à l'assemblée, mais celles-ci ne peuvent pas voter. Le Président de l'association assure la fonction de Président de séance. Il peut toutefois se faire remplacer par l'un des membres du conseil d'administration. Le Président de séance s'assure du bon ordre et du bon déroulement de l'assemblée, il vérifie avec les membres du conseil d'administration la liste d'émargement des votants et la validité des pouvoirs de vote présentés.

L'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de votants. Les délibérations se font à la majorité des suffrages exprimés. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est établi par le conseil d'administration et doit comporter, en plus du rapport moral, du rapport financier, et du montant de la prochaine cotisation, les questions posées par écrit par les membres adhérents. Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions figurant à l'ordre du jour. Chaque membre présent, en plus de sa voix ne peut détenir plus de trois pouvoirs de vote. Seuls les pouvoirs de vote issus de membres adhérents ou d'honneur de l'Association sont valables. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé aux votes. Les votes se font à scrutin secret.

#### **ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Sur son initiative, ou sur demande de la moitié au moins des membres adhérents et d'honneur, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire, pour pouvoir délibérer valablement, doit comprendre au moins les deux tiers des membres adhérents ou d'honneur de l'association. Les votes par pouvoir ne sont pas acceptés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée, suivant les mêmes formalités prévues pour une assemblée générale ordinaire. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations se font à la majorité des suffrages exprimés.

#### **ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS**

La modification des statuts ne peut être approuvée que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

#### **ARTICLE 15 - LE PRÉSIDENT**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses en accord avec le trésorier. Il peut ester en justice. Dans ce cas il ne peut-être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

#### **ARTICLE 16 - LE SECRÉTAIRE**

Le Secrétaire est responsable de la bonne conservation des archives. Il rédige les procès-verbaux, les ordres du jour et les rapports.

#### **ARTICLE 17 - LE TRÉSORIER**

Le Trésorier est responsable de la tenue de la comptabilité. Ses livres de caisse et de banque sont constamment à jour.

#### **ARTICLE 18 - GESTION**

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

Le Président est responsable de la gestion financière.

#### **ARTICLE 19 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Il est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 20 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cette effet. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Les votes par pouvoirs ne sont pas acceptés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires ou, à l'association qui va lui succéder dans le département de la Savoie pour poursuivre les missions définies en objet à l'article 2.

La décision de l'affectation est prise par l'assemblée générale extraordinaire.

Signatures :

Laurent BOURCET  
Président



Romain LERAT  
Secrétaire.

